

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
REPORT TEMPORAIRE
DE L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

A COMPTER DU 11 MAI 2020

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la décision du Président de la République, en date du 13 avril 2020, de mettre fin au confinement sanitaire à compter du 11 mai 2020,

VU le décret du Ministère des solidarités et de la Santé n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les recommandations sanitaires nationales publiées par le Ministère des Solidarités et de la Santé le 16 avril 2020 pour accompagner les professionnels de l'accueil du jeune enfant,

VU le guide ministériel COVID-19 établi le 6 mai 2020, par la Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Direction Générale de la Santé expliquant les modes d'accueil du jeune enfant et parvenu à la Commune le 7 mai 2020,

CONSIDERANT que la configuration actuelle des établissements d'accueil des jeunes enfants de la Commune rend impossible, dans des délais si courts, la mise en place des recommandations figurant dans ce guide sanitaire du 6 mai 2020, avant la date de reprise établie au 11 mai 2020, et ne permet pas au Maire de garantir la préservation des jeunes enfants, des parents, des professionnels de l'accueil du jeune enfant et des personnels municipaux, d'une contamination par le Covid-19,

CONSIDERANT le caractère contagieux du virus Covid-19 et en l'absence de tout vaccin, il y a lieu de maintenir et privilégier le respect de distanciation physique et des gestes dits "barrières" recommandés pour lutter contre la propagation de ce virus,

CONSIDERANT que les jeunes enfants, de 0 à 3 ans, ne sont pas en mesure de respecter les consignes et gestes barrières recommandés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre des mesures destinées à lutter contre l'épidémie engendrée par le Covid-19, dès lors que des raisons liées à des circonstances locales en rendent l'établissement indispensable et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises dans ce même but par les autorités de l'État,

CONSIDERANT dans ce contexte d'urgence sanitaire, qu'il appartient au Maire de réunir toutes les conditions dont il peut disposer, pour rendre efficaces les moyens mis en œuvre pour la réouverture, dès que possible, des établissements d'accueil pour les jeunes enfants de la Commune,

CONSIDERANT toutefois l'impérieuse nécessité de maintenir l'accueil du jeune enfant pour les personnels soignants et les personnels réquisitionnés pour lesquels ces moyens exceptionnels ont déjà été mis en œuvre,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Report temporaire d'ouverture des établissements d'accueil du jeune enfant

Les établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune de Martigues sont maintenues temporairement fermées à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 25 mai 2020.

Cette décision pourra être réexaminée en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de protection locales qui auront pu être mises en place pour permettre la réouverture définitive de ces établissements.

Le dispositif d'accueil des enfants des soignants et personnels réquisitionnés reste en vigueur.

ARTICLE 2 : Notification, Affichage et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des Directeurs et Directrices des établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune de Martigues et le Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et à la Mairie Annexe de La Couronne. Il sera publié sur le site Internet de la Commune.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 11 mai 2020

Le Maire


Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20200513-CM20_18756-AU
Date de télétransmission : 13/05/2020
Date de réception préfecture : 13/05/2020